



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant  
l'opération de requalification du quartier Sabatier sur la commune de Raismes**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier déposé par la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut - site minier Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet -BP 59 - 59135 Wallers-Arenberg afin d'obtenir l'autorisation de requalifier le quartier Sabatier de la commune de Raismes (Nord) ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 3 juillet 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 août 2023 ;

Vu l'invitation au CODERST envoyée le 8 septembre 2023 au bénéficiaire de l'autorisation, à laquelle le projet d'arrêté préfectoral était joint ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, relative à la requalification du quartier Sabatier et déclarant le projet d'intérêt général au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
2. le recours à l'infiltration dans la craie n'étant pas prévu, l'avis d'un hydrogéologue agréé prescrit dans ce cas de figure par la doctrine « eaux pluviales » de la DDTM du Nord n'a pas été demandé ;
3. il est nécessaire de préserver les fonctionnalités des zones humides, en particulier en assurant la qualité des eaux rejetées au marais Foucard ;
4. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
5. le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération de la porte du Hainaut - site minier Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 Wallers-Arenberg est ici dénommée « bénéficiaire de l'autorisation ».

Conformément au dossier (version du 3 avril 2023) et dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut est autorisée, au titre du code de l'environnement :

\* à aménager les voiries, à rénover les réseaux d'assainissement, à enfouir les réseaux aériens et à réaliser un aménagement paysager ;

\* à créer un nouvel accès au quartier Sabatier.

La présente autorisation ne porte pas sur la rénovation du patrimoine bâti par les bailleurs.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b> Des piézomètres ont été installés sur le site. Ils sont régularisés par le présent arrêté.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	<b>Déclaration</b> D'après l'étude hydrogéologique et le déroulé de la phase travaux, le projet nécessite de rabattre 33 111 m <sup>3</sup> de la nappe superficielle.

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation</b>  La surface est de 45 ha dont 6,49 ha de bassins versants interceptés.

La présente demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2 - Calendrier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit la DDTM, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il la prévient de même en cas d'interruption et de reprise du chantier (annexe 1).

## **Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

### 3.1 - Eaux usées

Un réseau d'assainissement d'eaux usées est raccordé au réseau existant de la commune, conformément aux prescriptions fournies par les services d'assainissement du SIDEN-SIAN.

Ce réseau est gravitaire et se raccorde au point RD375 via 6 points de rejets et un poste de relevage à créer.

### 3.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des espaces publics sont collectées via des bouches d'égout en voirie, équipées de décantation 240 litres et de filtre type Adopta (ou similaire). Cette prescription peut être remplacée par la mise en place d'un filtre type Adopta (ou similaire) unique en amont des ouvrages de tamponnement.

En outre, afin d'assurer la qualité des eaux rejetées au marais Foucard, les ouvrages de rejet vers celui-ci sont également équipés d'un filtre type Adopta (ou similaire).

En l'absence de pose de filtres dès la phase chantier, une filtration provisoire est mise en œuvre avant la phase définitive.

Il n'est pas autorisé de puits d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales. L'infiltration se fait à faible profondeur ; l'ouvrage est par exemple une noue, une tranchée drainante ou une structure réservoir.

#### 3.2.1 Domaine public

La désimperméabilisation de l'espace public par rapport à l'existant et l'infiltration d'une grande partie des eaux du projet améliorent la situation actuelle.

Le domaine public est décomposé en sous-bassins de collecte définis ci-après et repris en annexe 2. Les sous-bassins récoltent un volume débordant depuis les espaces privés (cf 3.2.2).

Plusieurs modes de gestion sont assurés :

- Dans les sous-bassins suivants, une partie des eaux est infiltrée dans des ouvrages, puis le sur-volume résiduel est envoyé vers le marais Foucard.

Rue/ section	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Sur-volume résiduel (m <sup>3</sup> )
Chabaud Latour A	0,222	0,171	4,80	60	60,3
Audiffret Pasquier A	0,138	0,106	3,77	40	31
Joseph Perrier A	0,148	0,111	3,48	36	40,8
JC Perrier 1A	0,132	0,098	2,86	34	37,1
César Franck	0,240	0,179	9,35	95	-
Docteur Schultz	0,310	0,219	8,52	100	16

Rue/ section	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Sur-volume résiduel (m <sup>3</sup> )
Louis Aragon	0,221	0,174	10,40	102	-
Blignièrès A	0,179	0,134	6,56	76	-
Blignièrès B	0,210	0,157	1,41	92	38
Cernay 1A	0,148	0,11	4,57	34	28
Thiers A	1,232	0,904	29,37	364	136

- Dans les sous-bassins suivants, une partie des eaux est infiltrée dans des ouvrages, puis l'excédent est infiltré dans le bassin « Boulodrome ».

Rue/section	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Sur-volume résiduel (m <sup>3</sup> )
JC Perrier 1B	0,295	0,219	2,77	174	42,2
Taffin	0,383	0,305	10,46	115	74,5
Casimir Périer	0,436	0,346	1,55	164	132
Croy B	0,128	0,096	-	-	126

Outre les sur-volumes ci-avant, le bassin « Boulodrome » collecte ses propres surfaces ; ses caractéristiques sont :

	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume rejeté au marais Foucard (m <sup>3</sup> )
Bassin Boulodrome	1,120	0,224	2,32	518	-

- Dans les sous-bassins suivants, une partie des eaux est infiltrée dans des ouvrages, puis l'excédent est infiltré dans le bassin « Parc Taffin ».

Rue/section	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Sur-volume résiduel (m <sup>3</sup> )
Chabaux Latour B	0,078	0,060	0,57	32	32,4
Audiffret Pasquier B	0,176	0,135	1,09	61	51,2
Joseph Perrier B	0,222	0,166	1,32	81	84,3
Cernay 1B	0,132	0,104	4,11	38	25
Cernay 2	0,252	0,187	0,98	104	87
Croy A	0,109	0,082	0,24	44	34
Thiers B	0,204	0,165	6,15	68	33
Thiers C	0,766	0,609	25,17	322	-

Outre les sur-volumes ci-avant, le bassin « Parc Taffin ». collecte ses propres surfaces, puis surverse vers le marais Foucard. Ses caractéristiques sont :

	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit infiltration (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume rejeté au marais Foucard <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )
Bassin Parc Taffin	0,695	0,200	7,20	245	176

<sup>1</sup> En tenant compte des débits surversés depuis les bassins versants amont ci-avant.

- Pour les sous-bassins versants suivants, en présence d'une nappe sub-affleurante, les eaux sont tamponnées dans des ouvrages étanches et rejetées à débit régulé vers le marais Foucard.

Rue/ section	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit de rejet (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )
Cuvinot 1	0,482	0,341	1,50	275
Cuvinot 2	0,177	0,131	1	88
Cuvinot 3	0,217	0,158	1	185
Ledoux	0,082	0,068	0,5	58
Agache	0,228	0,182	1	161
Lagrange	0,346	0,283	1,5	286

- Les eaux pluviales de l'entrée de quartier sont évacuées à débit régulé vers le réseau existant rue Léopold Dussart, compte-tenu des contraintes techniques.

	Surface totale (ha)	Surface active autorisée (ha)	Débit de rejet (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )
Entrée de quartier	1,654	0,694	3,5	505

### 3.2.2 Domaine privé

Les eaux sont gérées à la parcelle pour une occurrence 20 ans. Le surplus jusqu'à la centennale est raccordé au domaine public.

Pour les habitations du secteur 3 où la nappe est sub-affleurante, les eaux sont tamponnées dans des ouvrages étanches et rejetées à 2 l/s/ha. Pour toutes les autres habitations, les eaux sont infiltrées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon dimensionnement, avant que le gestionnaire ne délivre l'accord de rejet.

L'ouvrage d'infiltration est choisi au cas par cas, selon le positionnement de l'habitation par rapport à la voie, la topographie et la possibilité de partager l'ouvrage avec une habitation voisine/mitoyenne. Pour les habitations des bailleurs destinées à la vente, à court ou moyen terme, les ouvrages ne peuvent pas être mutualisés.

Les principes sont repris en annexe 3.

Les coefficients de ruissellement pour les habitations sont ceux décrits dans le dossier.

### 3.3 - Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les ouvrages sont visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en toute période. Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels et que le volume de tamponnement soit garanti.

Une visite des ouvrages est notamment effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres de type Adopta est réalisé deux fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre de type Adopta est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

L'utilisation de produits nuisibles au milieu aquatique pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

La surveillance et l'entretien de tous les ouvrages font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

En cas de vente, une note de gestion d'assainissement pluvial est remise à chaque acquéreur et est incluse dans l'acte notarié. Le bénéficiaire est responsable du suivi des dispositions prévues par le dossier pour les lots et macro-lots.

### 3.4 - Récolements

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit au fur et à mesure, et tient à la disposition du service de police de l'eau au plus tard à la fin des travaux :

- les rapports des contrôles d'étanchéité (réseau et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales), réalisés avant la mise en service de chaque ouvrage hydraulique ; dans ces rapports, figurent les coordonnées du bénéficiaire de la présente autorisation, du ou des organismes de contrôle, les dates des contrôles, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France ;
- le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral fournit le fichier de géolocalisation des mesures définies, sur la base du fichier gabarit fourni par la DDTM, dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- une notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

### **Article 4 - Rabattement de nappe et eaux d'exhaure**

Un enregistrement hebdomadaire des volumes pompés est effectué pendant toute la durée du chantier tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les eaux de rabattement de nappe sont rejetées au réseau du SIDEN-SIAN, dans les conditions de son accord.

Afin de contrôler et gérer les débits, les préconisations de l'étude hydrogéologique sont respectées :

- la nappe est rabattue par mise en œuvre d'un drainage en fond de fouille ;
- un rabattement de nappe généralisé est proscrit ;
- des blindages étanches de type palfeuille sont installés pour permettre de réduire les débits d'exhaure et limiter l'influence latérale des travaux sur la nappe ;
- les eaux sont récoltées par la mise en œuvre d'un tapis drainant en fond de tranchée, puis recueillies à l'aide de pompes immergées ;
- les tranchées sont ouvertes puis refermées par passes.

Pour le traitement des eaux avant rejet, le système suivant est mis en place :

- une pompe permettant de pomper les eaux en fond de fouille et les amener jusqu'au système de traitement ;
- un système de traitement composé d'un bac de décantation et d'un filtre ;
- un réseau permet d'acheminer les eaux sortant du système de traitement jusqu'à l'exutoire, soit par l'intermédiaire de tuyaux souples, soit par l'intermédiaire de tuyaux rigides ou semi-rigides.

Les résultats de tous ces suivis sont annexés au journal de chantier et sont tenus à disposition du service police de l'eau et du SIDEN-SIAN.

Compte-tenu des situations récurrentes de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, le bénéficiaire de l'autorisation étudie des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, en concertation avec le territoire ; cette ressource peut potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries, irrigation notamment). Il met notamment en place, sur la canalisation de rejet des eaux d'exhaure, une cuve de quelques milliers de litres équipée de raccords courants permettant le prélèvement.

### **Article 5 - Autres prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est laissé à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés, les eaux usées sont récupérées dans des dispositifs étanches puis orientées vers des filières de traitement adaptées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il procède si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises sont équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

#### **Article 6 - Prescriptions propres à la mesure compensatoire**

2,595 hectares de zones humides ont été identifiés dans l'emprise de la zone d'étude :

- 17 610 m<sup>2</sup> au droit de l'éco-ferme et du terrain « Maison & Cité » ;
- 8 340 m<sup>2</sup> au droit du terrain de football.

Les interventions au droit des premières surfaces ne consistent qu'en la remise en état des cheminements par du sable de Marquise. L'impact est temporaire ; la zone est remise en état en fin de travaux.

À l'entrée de quartier, le projet impacte 830 m<sup>2</sup> de zone humide ; le projet évite les 7 510 m<sup>2</sup> restants.

Dès lors, deux mesures compensatoires de 1 986 m<sup>2</sup> et 819 m<sup>2</sup> sont mises en place. Le site retenu est au cœur du projet dans le parcours santé.

##### 6.1 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réalisation de l'entrée de quartier (site d'accueil).

Le bénéficiaire de l'autorisation conduit l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

##### 6.2 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques. La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire.

##### 6.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés à N+2 et N+5 suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N+5, puis tous les 10 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de réalisation de la mesure compensatoire).

À la fin des 5 premières années, en cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

##### 6.4 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.



L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

#### **Article 7 - Espèces exotiques envahissantes**

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur les parcelles, le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces pour :

- \* leur repérage et leur balisage [piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)] ;
- \* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut ainsi utilement se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils, et auprès de l'administration pour obtenir les informations et/ou autorisations ad'hoc.

#### **Article 8 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Le bénéficiaire de la présente autorisation met à disposition du service de police de l'eau de la DDTM la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été démarré dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification.

#### **Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation déclare au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment sur les réseaux d'assainissement.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, codes de la route et de la voirie routière, dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, notamment).

#### **Article 15 - Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Raismes et peut y être consultée.

Cet exemplaire est affiché pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- \* au sous-préfet de Valenciennes ;
- \* au maire de Raismes ;
- \* au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval ;
- \* au directeur du SIDEN-SIAN.

### **Article 16 - Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

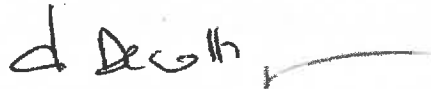
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Démarrage travaux
- Annexe 2 Plan d'assainissement
- Annexe 3 Gestion des eaux pluviales du domaine privé

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1

**A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut

« Requalification du quartier « Sabatier » sur la commune de Raismes »

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

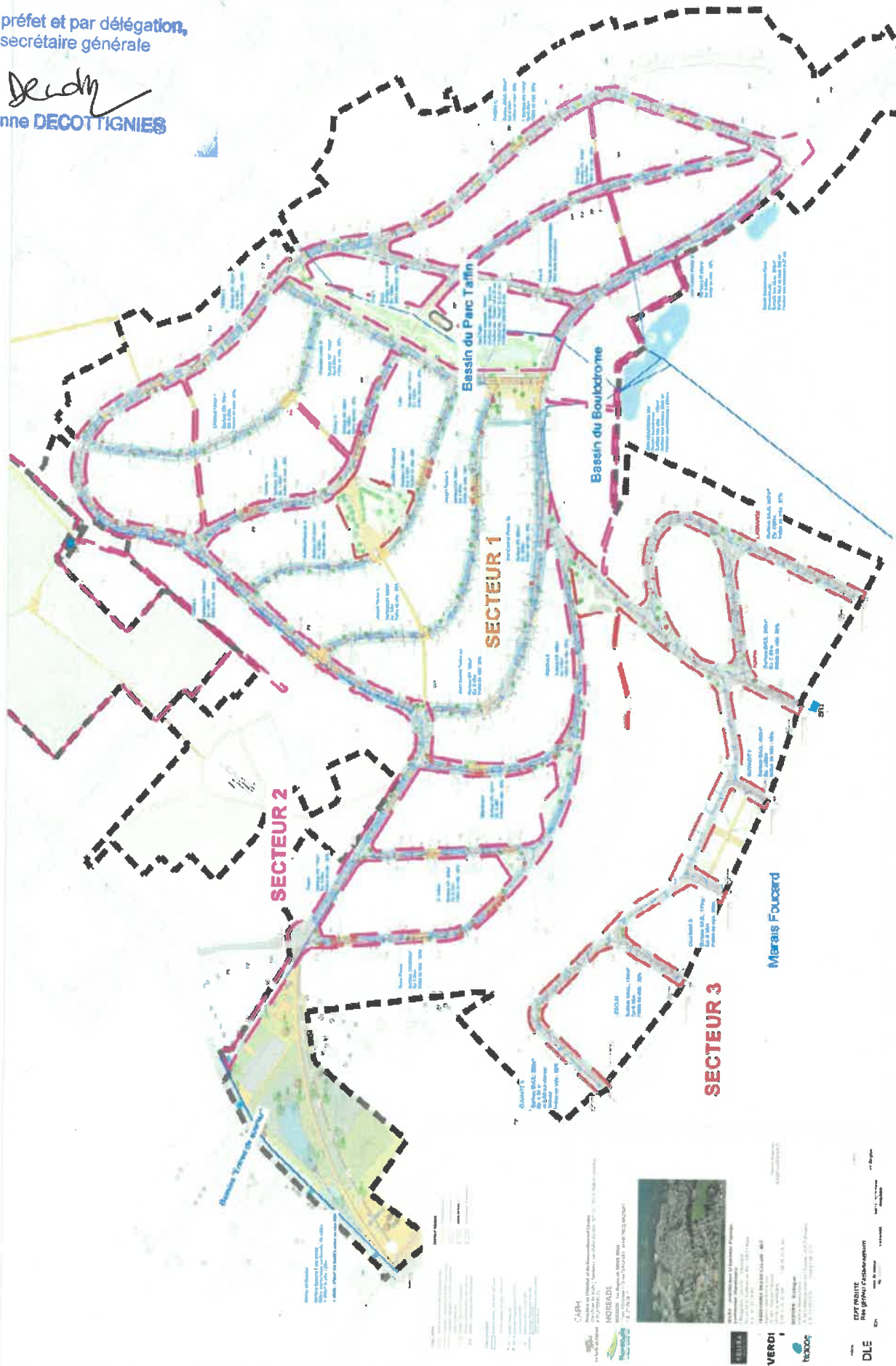
- DDTM du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

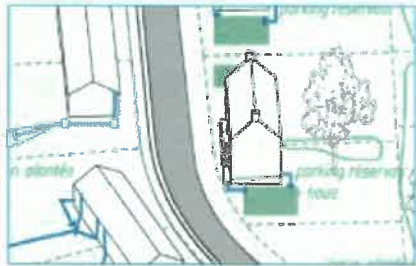
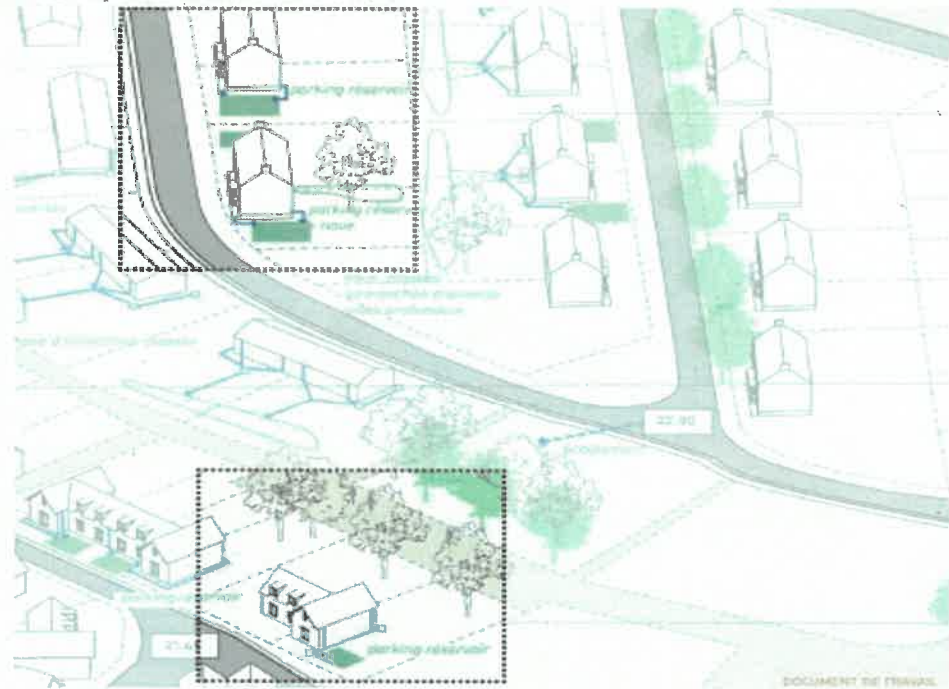
Annexe 2 : plan d'assainissement



Annexe 3 : gestion des eaux pluviales domaine privé

  
Fabienne DECOTTIGNIES

La gestion des eaux pluviales sur les parcelles en amont de la voie



CAS 1 : SOLUTION PARTAGÉE POUR UN GROUPE DE MAISONS - TOPOGRAPHIE PEU PRONONCÉE

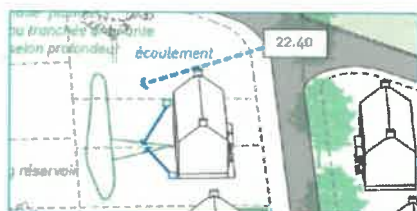
LES EAUX PLUVIALES DES PARCELLES QUI SONT EN AMONT DE LA VOIE POURRAIENT ÊTRE GÉRÉES PAR UN DISPOSITIF DE STATIONNEMENTS AVEC STRUCTURE RÉSERVOIR SUR PLACE DE STATIONNEMENT ET, EN COMPLÉMENT, D'UNE NOUE PARTAGÉE.  
LE RACCORDEMENT PEUT ÊTRE RÉALISÉ PAR LE DRAIN DE CANALISATION ENFERMÉE OU PAR ÉCOULEMENT DE SURFACE (NOUE MINÉRALE; CANNEAU...)



CAS 2 DISPOSITIF NON PARTAGÉ POUR UN GROUPE DE MAISONS

CERTAINES PARCELLES QUI SONT EN AMONT DE LA VOIE NE PEUVENT ÊTRE GÉRÉES PAR UN SYSTÈME "PARTAGÉ".  
DANS CE CAS, LE DISPOSITIF LE PLUS ADAPTÉ EST LA STRUCTURE RÉSERVOIR SUR LA PLACE DE STATIONNEMENT AVEC MATÉRIAU DE REVÈTEMENT POREUX. CE QUI PERMET AUX EAUX DE S'INFILTRER DIRECTEMENT.

## La gestion des eaux pluviales sur les parcelles en aval de la voie



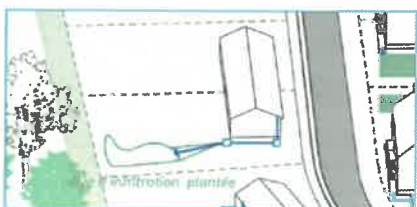
### CAS 1 : SOLUTION PARTAGÉE POUR UN GROUPE DE MAISONS - NOÛE

AVEC UNE TOPOGRAPHIE FAVORABLE, LES PARCELLES QUI SONT EN AVAL DE LA VOIE POURRAIENT ÊTRE GÉRÉES PAR UN DISPOSITIF UNIQUE DE NOÛE, QUI PEUT ÊTRE PLANTÉE ET PARTAGÉE ENTRE PLUSIEURS PARCELLES. LES EAUX DE TOITURES SERAIENT DIRECTEMENT REDIRIGÉES DANS LA NOÛE POUR TAMPONNEMENT ET INFILTRATION. LE RACCORDEMENT POURRA ÊTRE RÉALISÉ PAR ÉCOULEMENT DE SURFACE.



### CAS 2 : SOLUTION PARTAGÉE POUR UN GROUPE DE MAISONS - NOÛE ET PLACE DE STATIONNEMENT AVEC CHAUSSÉE RÉSERVOIR

EN COMPLÉMENT DE LA NOÛE PARTAGÉE, CHACUNE DES MAISONS PEUT DISPOSER DE SA PLACE DE STATIONNEMENT, RÉALISÉE AVEC UN REVÊTEMENT POREUX ET UNE STRUCTURE RÉSERVOIR.



### CAS 3 : DISPOSITIF NON PARTAGÉ POUR UN GROUPE DE MAISONS

CERTAINES PARCELLES QUI SONT EN AVAL DE LA VOIE NE PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN DISPOSITIF DE NOÛE PARTAGÉE. MAIS, LA TOPOGRAPHIE LE PERMETTANT, IL EST POSSIBLE DE PRÉVOIR UNE PETITE NOÛE EN FOND DE PARCELLE.